

**Arrêté n° IAL-13040-06
modifiant l'arrêté IAL-13040-05 du 14 juin 2021
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune
de Fuveau**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-13040-05 du 14 juin 2021 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Fuveau;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-06-10-01 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (lignite) sur la commune de Fuveau;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier : le document d'information communal (DCI) de la commune de **Fuveau** annexé à l'arrêté du 14 juin 2021 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Fuveau**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Fuveau**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Fuveau** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de Fuveau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 26 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de service urbanisme
et risques
Le chef du pôle risques

SIGNE

Clément Gastaud



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de Fuveau

**Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)
sur les risques naturels miniers et technologiques**
pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13040-06

DATE D'ÉDITION: Mai 2022

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

1. DOCUMENT COMMUNAL ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IAL-13040-06

2. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel ou minier: **Oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	14 avril 2014	Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles)
Approuvé	15 avril 2022	Miniers

3. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT **Non**

PPR	Date	Site industriel / Aléa
-----	------	------------------------

4. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SISMICITÉ

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en **zone 2** (sismicité faible)

5. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 125-24 AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER SONT

-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,
-le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR Miniers et du PPR Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles), consultables en mairie, en préfecture, sous-préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet suivant :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

6. ARRÊTÉS PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE À LA DATE DE L'ÉDITION DE LA PRÉSENTE FICHE COMMUNALE

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr>

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (Risques naturels)

COMMUNE DE FUVEAU

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse).
Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.
Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés "argiles", "glaises", "marnes" ou "limons". Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment: plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes (fissurations) sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2014.

Le PPR comprend deux zones réglementaires :

- Zone **B1** (fortement exposée au phénomène)
- Zone **B2** (faiblement à moyennement exposée au phénomène)

Pour les projets, le règlement du PPR prescrit en zones **B1** et **B2** des mesures constructives (fondations, chaînages, etc.) et environnementales (distance bâtiment / végétation, raccordement et distance des rejets des eaux, etc.).

Pour le bâti existant, entre autres dispositions, le règlement du PPR prescrit en zone **B1** et recommande en zone **B2** la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet devra être éloigné d'au moins 5 m de tout bâtiment.

III. Informations supplémentaires

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

<http://www.georisques.gouv.fr/>

<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>

<http://www.onrn.fr/>

<https://www.ineris.fr/fr>



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer



Source :
Scan25©-IGN
DDTM 13
Juin 2014

Echelle: 1/35 000

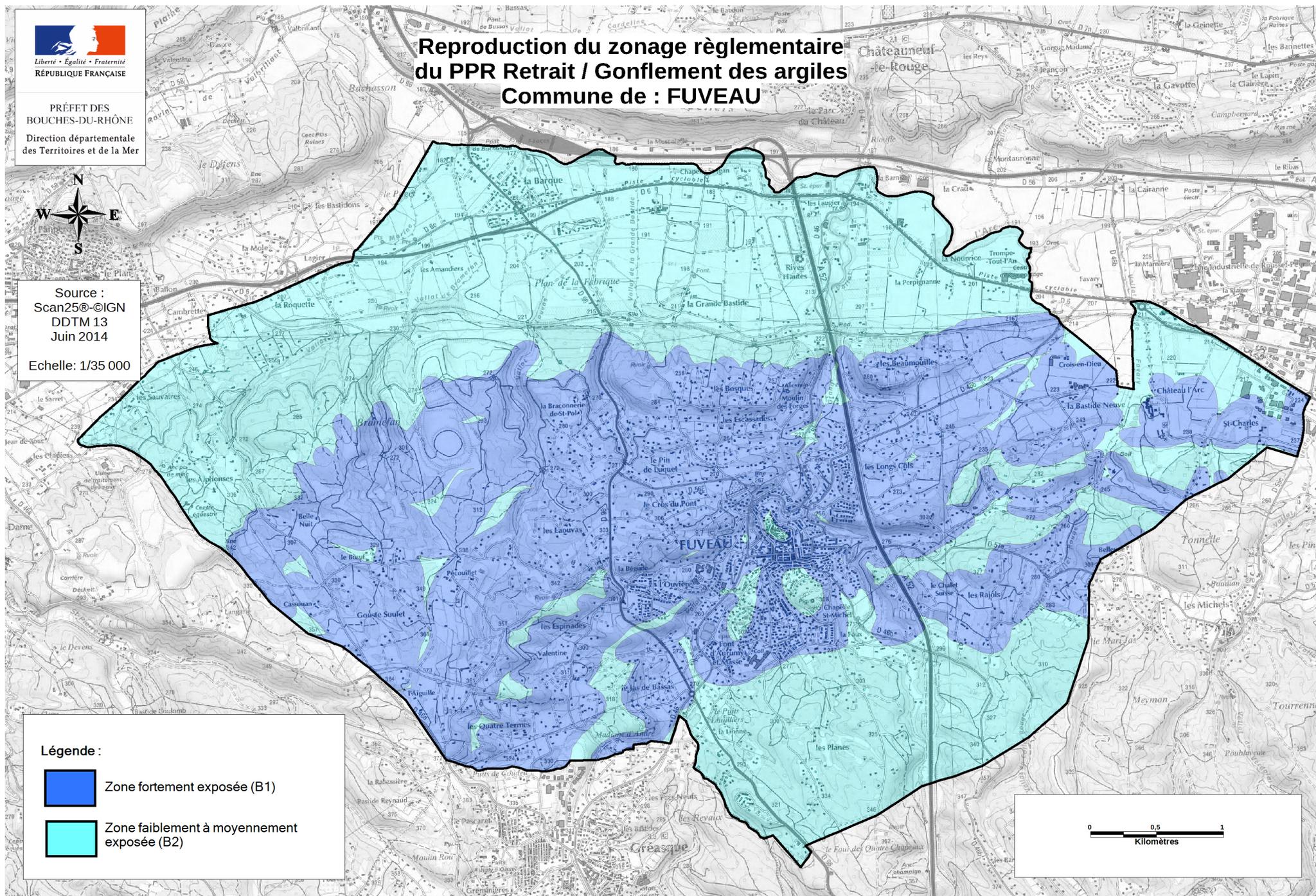
Reproduction du zonage réglementaire du PPR Retrait / Gonflement des argiles Commune de : FUVEAU

Légende :

 Zone fortement exposée (B1)

 Zone faiblement à moyennement
exposée (B2)

0 0,5 1
Kilomètres



FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MINIER LIE A LA PRÉSENCE D'ANCIENNES EXPLOITATIONS DE LIGNITE (Charbon)

COMMUNE DE FUVEAU

I. Nature et caractéristique de l'aléa

Aléas miniers

La commune est concernée par des aléas miniers résiduels liés à la présence d'anciennes exploitations souterraines de lignite.

Compte tenu de la nature des travaux souterrains réalisés sur le bassin houiller dans son ensemble, plusieurs types de mouvements de terrain ont été identifiés par l'expert public de l'après-mine GEODERIS lors de la réalisation des études d'évaluation des aléas miniers résiduels du bassin de lignite de Provence, il s'agit :

- **de l'effondrement localisé** : ce type de mouvement se manifeste généralement par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension latérale (diamètre) varie généralement de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres. On distingue les effondrements localisés liés à la présence de zones de travaux situées à faible profondeur et les effondrements localisés par débouillage ou rupture de tête d'ouvrage débouchant au jour (puits, descenderies).

- **de l'affaissement** : Il correspond classiquement à un mouvement souple et progressif des terrains de surface induit par l'éboulement des travaux souterrains. Il se manifeste par l'apparition de dépressions sous forme de cuvettes débordant souvent de l'emprise stricte des travaux. Des mouvements de terrain avec des manifestations cassantes peuvent également se produire.

- **du tassement** : ce type de mouvement se caractérise sur le bassin de lignite de Provence par une re-compaction de terrains meubles sous l'effet de surcharge au niveau des dépôts. La mise en place des dépôts a été assurée par simple déversement gravitaire et ne garantit donc pas une compaction complète.

- **du glissement** : on distingue généralement les glissements superficiels, affectant de petits volumes (type rigoles de ravinement, glissements pelliculaires...) et les glissements profonds pouvant concerner des volumes importants. Ils nécessitent que les ouvrages de dépôts présentent des talus suffisamment importants. D'après les études réalisées par GEODERIS, les désordres attendus se situent au niveau des dépôts et sont assimilables à des glissements superficiels dont l'intensité estimée est généralement limitée.

Autres types d'aléas miniers

Des aléas autres que de type mouvements de terrain peuvent se manifester en surface, il s'agit :

- **de l'échauffement** : ce phénomène est lié à l'oxydation ou combustion de la matière organique combustible au niveau des dépôts de surface (terrils) et au niveau des couches de lignite affleurantes. L'échauffement des couches de matière organique peut se faire progressivement, jusqu'à atteindre des températures élevées et dégénérer en feux souterrains, qui suivant les configurations peuvent être à l'origine d'instabilité de surface, de dégagements de gaz toxiques ou d'incendies de forêt.

- **de l'inondation** : cet aléa identifié sur le bassin de lignite de Provence par le groupement GEODERIS est soit lié à la modification en surface des émergences (en raison d'un colmatage accidentel de la galerie de la Mer) soit lié aux terrils (en raison de l'apport conséquent d'eau dans les dispositifs de drainage et de collecte des eaux ou de dysfonctionnement de ces derniers).

A ces aléas, il faut ajouter un pseudo-aléa: les périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant.

II. Nature et intensité du risque

Un PPR "Miniers (lignite)" a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2022.

Le zonage réglementaire du P.P.R comprend :

- des zones **VIOLET Vi** correspondant à des **espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa minier (très préjudiciable)** effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour ou situés à l'intérieur des périmètres de protection définies autour des puits traités par bouchon autoportant. Dans ces zones, il n'existe pas de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. D'une manière générale, la construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante du bâti existant sont autorisés.
- des zones **ROUGE R** correspondant à des **espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa minier très préjudiciable (de par sa nature ou son niveau)**. Dans ces zones, il n'existe pas non plus de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. A l'instar de la zone **VIOLET**, d'une manière générale, la construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante et des extensions mesurées du bâti existant sont autorisés.
- des zones **MARRON M** correspondant à des **espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers**. Il convient de préserver ces zones de toute urbanisation dans l'objectif de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. L'entretien, la gestion courante et les extensions limitées du bâti existant ainsi que les projets nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière y sont autorisés sous condition.
- des zones **BLEU B** correspondant à des **espaces urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers** pour lesquels il existe des mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables par un propriétaire individuel ou par la collectivité. La construction y est admise sous condition.
- des zones **VERT Ve** correspondant à des **espaces urbanisés ou non, exposés exclusivement à un aléa affaissement minier de niveau faible intensité très limitée**. La construction y est admise sous condition.

III. Informations

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.geoderis.fr>

<http://www.ineris.fr>

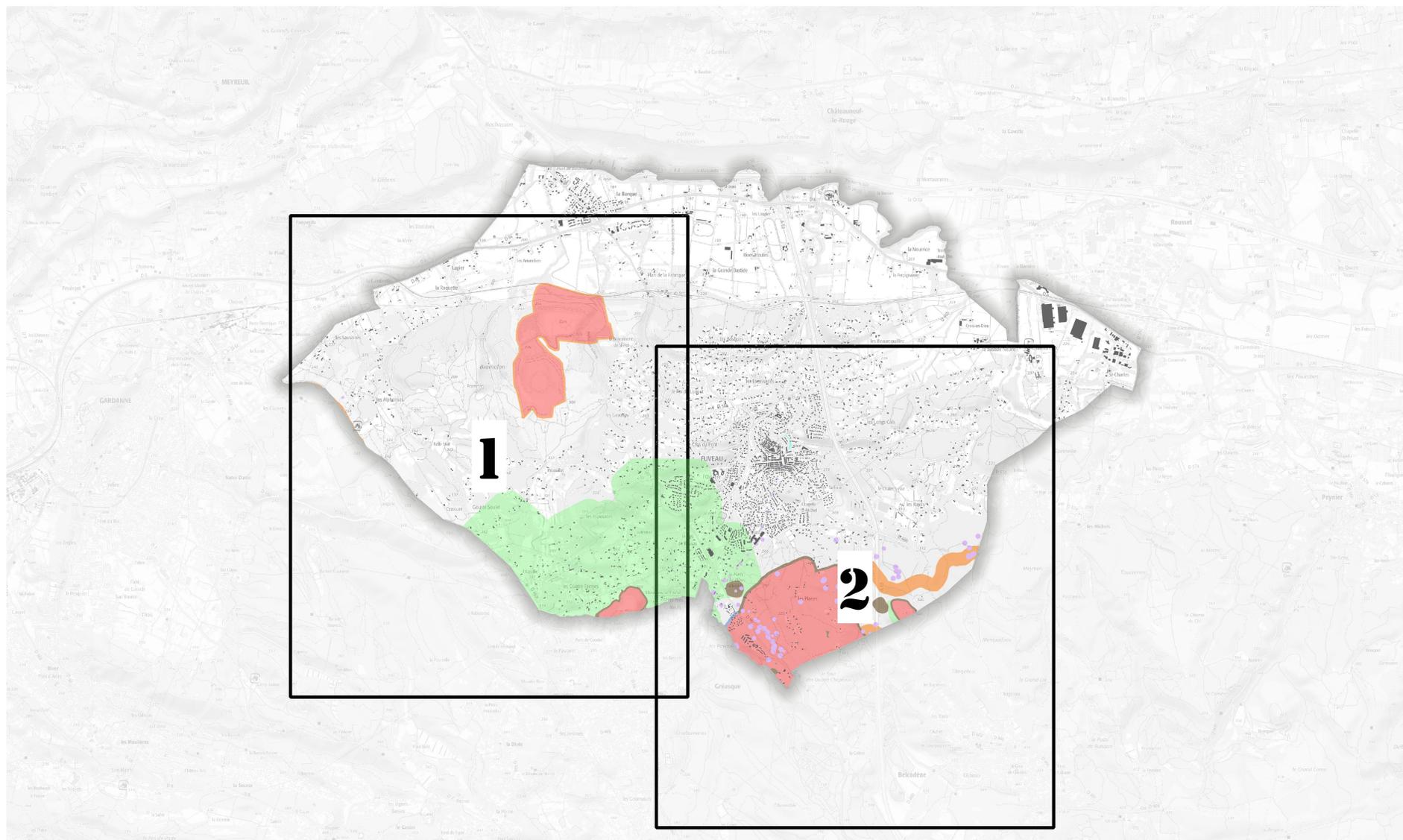
<http://www.brgm.fr>

<http://www.patrimoine-minier.fr>

COMMUNE DE FUVEAU
Reproduction du Plan de Prévention des Risques
Miniers(lignite)

CARTE D'ASSEMBLAGE

Source :
SCAN25®-©IGN
BDTopo®-©IGN
DGFIP, 2020
DREAL PACA / GEODERIS, 2016-2020
DDTM 13, 2022





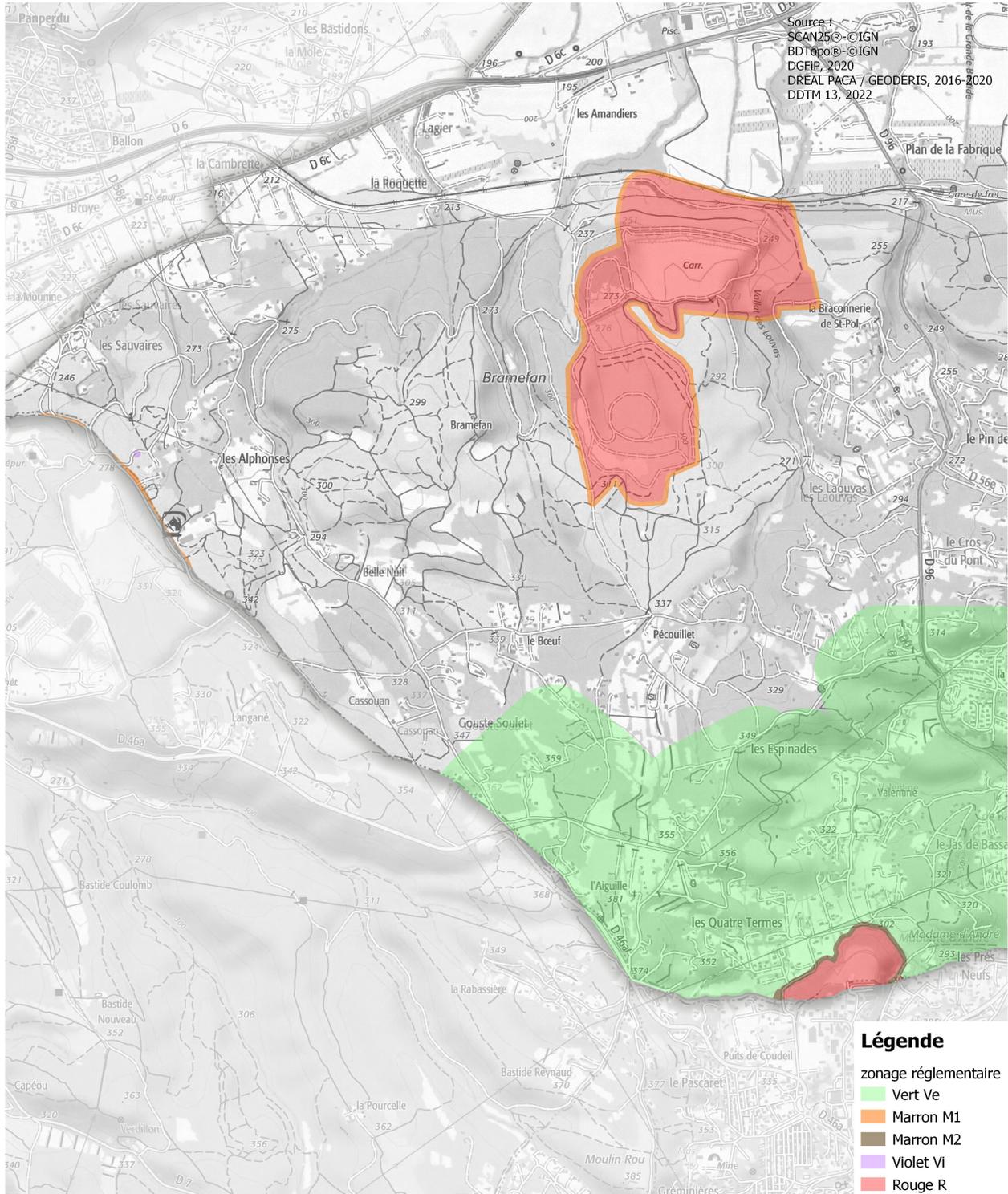
**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNE DE FUYEAU
**Reproduction du Plan de Prévention des Risques
Miniers(lignite)**



PLANCHE OUEST





**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNE DE FUVEAU
**Reproduction du Plan de Prévention des Risques
Miniers(lignite)**



PLANCHE EST

